
PROJET DE DELIBERATION

2^{ème} OBJET : REGIE COMMUNALE AUTONOME « CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLEMALLE » (C.S.L.) –
RAPPORT DE REMUNERATION 2023 (EXERCICE 2022) – APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en son article L6421-1 § 1er inséré par le décret du 29 mars 2018, lequel mentionne que, pour les régies communales autonomes notamment, "le rapport de rémunération est adopté par le principal organe de gestion et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. À défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976;

Vu les statuts de la Régie communale autonome « Centre Sportif Local de Flémalle » (C.S.L.), approuvés en séance du 08 novembre 2007 (14^{ème} objet) et ses modifications ultérieures, desquels il ressort qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le rapport de rémunération du C.S.L. ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du C.S.L. en date du 17 mars 2023 approuvant le rapport de rémunération pour l'exercice 2022 annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE,

Par ... voix "pour" et ... abstentions,

1. D'approuver le rapport de rémunération de la Régie Communale Autonome "Centre Sportif Local" (C.S.L.) pour l'exercice 2022 tel qu'il est repris en annexe de la présente délibération dont il fait partie intégrante;
2. De transmettre sans délai la présente délibération au C.S.L.

! Attention !

Ce projet de délibération est un document préparatoire ayant pour vocation de permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Ce document est susceptible d'être modifié et n'a pas encore été adopté par l'autorité communale.

Note de synthèse explicative

Avec les deux points suivants de notre l'ordre du jour, on aborde une formalité désormais familière que nous impose depuis 2018 le code de la démocratie locale sous la forme de rapports de rémunération pour la Commune et pour la Régie communale autonome. Comme vous le savez, ces rapports, qui doivent être établis avant le 1er juillet de chaque année, contiennent les rémunérations, les jetons de présence et les autres avantages octroyés au cours de l'année précédente aux mandataires communaux et aux personnes non élues. Tous ces éléments sont insérés dans les formulaires établis à cet effet par le Gouvernement wallon, formulaires qui seront joints aux délibérations dont vous avez pu prendre connaissance. Je ne vais pas ici énumérer la multitude de données que contiennent les documents mais simplement préciser que nous avons veillé à ce qu'ils soient aussi complets que possible, tant au niveau de la commune qu'au niveau du CSL1 : Pour les mandataires communaux sont repris tous les éléments de rémunération et toutes les structures auxquelles ils participent, ainsi que leur taux de présence aux réunions du conseil communal, des commissions et, le cas échéant, du collège communal au cours de l'exercice 2022 ; Pour les personnes non-élues, les jetons ou rémunérations sont également repris quand il y a lieu. Un dernier mot pour préciser que toutes les rémunérations, jetons de présence et autres avantages octroyés aux personnes citées dans notre rapport sont bien justifiées par des dispositions légales, statutaires ou réglementaires. Voilà... Aux termes du décret, il nous appartient donc d'adopter ces rapports de rémunération qui seront transmis à la tutelle régionale avant le 1er juillet prochain.